RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000017-20200207
Date de publication : 07/02/2020
Date de fin de publication : 08/04/2021

Barème

BAREME - RFPI - IR - Investissement immobilier locatif - Plafonds de loyer et de ressources pour l'année 2020

Sommaire :

I. Actualisation des plafonds de loyer pour l'année 2020
A. Besson ancien
B. Besson neuf
C. Robien classique
D. Robien recentré
E. Borloo ancien (conventionnement « ANAH »)
1. Déduction spécifique de 30 % (secteur intermédiaire)
a. Conventions conclues avant le 1er janvier 2015
b. Conventions conclues à compter du 1er janvier 2015
2. Déduction spécifique de 45 % ou 60 % (secteurs social et très social)
a. Conventions conclues avant le 1er janvier 2012
b. Conventions conclues à compter du 1er janvier 2012
3. Déduction spécifique de 70 %
F. Borloo neuf
G. Scellier métropole
1. Investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010
2. Investissements réalisés à compter du 1er janvier 2011
H. Scellier outre-mer
1. Investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 26 mai 2009
2. Investissements réalisés à compter du 27 mai 2009
I. Duflot / Pinel métropole
J. Duflot / Pinel outre-mer
K. Cosse (conventionnement « ANAH »)
1. Déduction spécifique de 15 %, 30 % ou 85 % (secteur intermédiaire)
2. Déduction spécifique de 50 % ou 70 % ou 85 % (secteurs social et très social)
II. Actualisation des plafonds de ressources pour l'année 2020
A. Besson ancien et Besson neuf
B. Borloo ancien (conventionnement « ANAH »)
1. Déduction spécifique de 30 % (secteur intermédiaire)
a. Pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2015
b. Pour les conventions conclues à compter du 1er janvier 2015
2. Déduction spécifique de 45 % ou 60 % (secteurs social et très social)
a. Secteur social

b. Secteur très social
3. Déduction spécifique de 70 %
C. Borloo neuf
D. Scellier métropole intermédiaire
E. Scellier outre-mer intermédiaire
1. Investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 26 mai 2009
2. Investissements réalisés à compter du 27 mai 2009
F. Duflot / Pinel métropole
G. Duflot / Pinel outre-mer
H. Cosse (conventionnement « ANAH »)
1. Déduction spécifique de 15 %, 30 % ou 85 % (secteur intermédiaire)
2. Déduction spécifique de 50 %, 70 % ou 85 % (secteurs social et très social)
a. Secteur social
b. Secteur très social

1

Les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif sont subordonnés à la mise en location des logements selon des loyers qui ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret.

Certains de ces dispositifs sont également subordonnés à la mise en location des logements à des locataires dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Ces plafonds de loyer et de ressources, qui diffèrent notamment selon le lieu de situation du logement et le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif concerné, sont révisés chaque année au 1er janvier.

La présente annexe actualise ces plafonds de loyer et de ressources pour l'année 2020.

I. Actualisation des plafonds de loyer pour l'année 2020

A. Besson ancien

10

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Besson ancien

Zones (1)		
A	**B**	**C**
19,15 €	12,52 €	9,08 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10 au I-C-2-a-3° § 210.

B. Besson neuf

20

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Besson neuf

Zones (1)			
I bis	**I**	**II**	**III**
17,16 €	15,19 €	11,73 €	11,08 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20 au II-A-1-c § 180.

C. Robien classique

30

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Robien classique

Zones (1)		
A	**B**	**C**
23,95 €	16,65 €	12,00 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-20-20 au I-B-1-a § 270.

D. Robien recentré

40

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Robien recentré

Zones (1)			
A	**B1**	**B2**	**C**
23,95 €	16,65 €	13,62 €	9,97 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-20-20 au I-B-1-b § 280.

E. Borloo ancien (conventionnement « ANAH »)

1. Déduction spécifique de 30 % (secteur intermédiaire)

a. Conventions conclues avant le 1er janvier 2015

50

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont identiques à ceux fixés au I-A § 10.

Remarque 1 : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-1-c-1° § 30.

Remarque 2 : Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés au **I-A § 10**, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.

b. Conventions conclues à compter du 1er janvier 2015

60

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont identiques à ceux fixés :

- au I-I § 150 pour les logements situés en métropole ;

- au I-J § 160 pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.

Remarque 1 : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-1-c-2° § 35.

Remarque 2 : Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés aux **I-I § 150** et **I-J § 160**, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.

2. Déduction spécifique de 45 % ou 60 % (secteurs social et très social)

a. Conventions conclues avant le 1er janvier 2012

70

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Borloo ancien secteurs social et très social (conventions avant le 1/01/2012)

	Zones (1)		
	A	**B1 et B2**	**C**
Secteur social	6,91 €	6,28 €	5,65 €
Secteur très social	6,54 €	6,09 €	5,44 €
Secteur social - loyers dérogatoires	10,35 €	8,54 €	6,68 €
Secteur très social - loyers dérogatoires	9,43 €	7,30 €	6,02 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-2-d-1° § 70.

Remarque : Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés ci-dessus, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.

b. Conventions conclues à compter du 1er janvier 2012

80

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Borloo ancien secteurs social et très social (conventions à compter du 1/01/2012)

	Zones (1)		
	A / A bis	**B1 et B2**	**C**
Secteur social	6,86 €	6,24 €	5,59 €
Secteur très social	6,50 €	6,05 €	5,40 €
Secteur social - loyers dérogatoires	10,26 €	8,49 €	6,62 €
Secteur très social - loyers dérogatoires	9,37 €	7,25 €	5,98 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-2-d-2° § 80.

Remarque : Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés ci-dessus, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.

3. Déduction spécifique de 70 %

90

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Borloo ancien (déduction spécifique de 70 %)

		Zones A / A bis, B1 et B2
Secteur intermédiaire	**Conventions conclues avant le 01/01/2015**	I-E-1-a § 50
	Conventions conclues à compter du 01/01/2015	I-E-1-b § 60
Secteur social / très social	**Conventions conclues avant le 01/01/2012**	I-E-2-a § 70
	Conventions conclues à compter du 01/01/2012	I-E-2-b § 80

Remarque : Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés ci-dessus, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.

F. Borloo neuf

100

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Borloo neuf

Zones (1)			
A	**B1**	**B2**	**C**
19,16 €	13,32 €	10,90 €	7,98 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-30 au I-C-1-c § 140.

G. Scellier métropole

1. Investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010

110

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Scellier métropole (investissements du 01/01/2009 au 31/12/2010)

	Zones (1)		
	A	**B1**	**B2**
Secteur libre	23,95 €	16,65 €	13,62 €
Secteur intermédiaire	19,16 €	13,32 €	10,90 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-230-10-30-20 au II § 20.

2. Investissements réalisés à compter du 1er janvier 2011

120

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Scellier métropole (investissements à compter du 01/01/2011)

	Zones (1)				
	A bis	**A**	**B1**	**B2**	**C**
Secteur libre	23,81 €	17,66 €	14,24 €	11,62 €	8,09 €
Secteur intermédiaire	19,05 €	14,13 €	11,39 €	9,30 €	6,47 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-230-10-30-20 au II § 20 et au BOI-IR-RICI-230-20-20 au IV-A-3 § 260.

H. Scellier outre-mer

1. Investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 26 mai 2009

130

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont identiques à ceux fixés au **I-G-1 § 110** pour la zone B1 que ce soit en

secteur libre ou intermédiaire.

2. Investissements réalisés à compter du 27 mai 2009

140

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Scellier outre-mer (investissements à compter du 27/05/2009)

	Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Barthélemy	Polynésie française Nouvelle-Calédonie Saint-Pierre-et-Miquelon Iles Wallis et Futuna
Secteur libre	13,63 €	16,99 €
Secteur intermédiaire	10,91 €	14,16 €

I. Duflot / Pinel métropole

150

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Duflot/Pinel métropole

Zones (1)			
A bis	**Reste de la zone A**	**B1**	**B2 et C**
17,43 €	12,95 €	10,44 €	9,07 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-360-20-30 au I-A-2 § 23 à 28.

J. Duflot / Pinel outre-mer

160

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Duflot/Pinel outre-mer

Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française Nouvelle-Calédonie Iles Wallis et Futuna
10,48 €	12,81 €

K. Cosse (conventionnement « ANAH »)

1. Déduction spécifique de 15 %, 30 % ou 85 % (secteur intermédiaire)

163

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont identiques à ceux fixés :

- au **I-I § 150** pour les logements situés en métropole ;

- au **I-J § 160** pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.

Remarque : Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés aux **I-I § 150 et I-J § 160**, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.

2. Déduction spécifique de 50 % ou 70 % ou 85 % (secteurs social et très social)

166

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

Plafonds de loyer Cosse secteurs social et très social

	Zones (1)				
	A bis	**A**	**B1**	**B2**	**C**
Secteur social	12,19 €	9,38 €	8,08 €	7,76 €	7,20 €
Secteur très social	9,49 €	7,30 €	6,29 €	6,02 €	5,59 €

(1) La liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 4 juillet 2019 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Remarque : Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés ci-dessus, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.

II. Actualisation des plafonds de ressources pour l'année 2020

A. Besson ancien et Besson neuf

170

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020 dans le cadre des dispositifs « Besson ancien » et « Besson neuf », les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Plafonds de ressources Besson ancien et Besson neuf

	Zones (1)		
	A	B1 et B2	C
Personne seule	48 699 €	37 638 €	32 935 €
Couple	72 782 €	50 261 €	44 267 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	87 488 €	60 440 €	52 995 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	104 796 €	72 962 €	64 137 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	124 061 €	85 829 €	75 274 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	139 600 €	96 728 €	84 911 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 561 €	10 787 €	9 645 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10 au I-C-2-b § 240 (Besson ancien) et au BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20 au II-B-1 § 240 (Besson neuf).

B. Borloo ancien (conventionnement « ANAH »)

1. Déduction spécifique de 30 % (secteur intermédiaire)

a. Pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2015

180

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux prévus au **II-A § 170**.

Remarque : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-A-1-b-1° § 240.

b. Pour les conventions conclues à compter du 1er janvier 2015

190

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux prévus :

- au II-F § 270 pour les logements situés en métropole ;

- au II-G § 280 pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.

Remarque : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-A-1-b-2° § 245.

2. Déduction spécifique de 45 % ou 60 % (secteurs social et très social)

a. Secteur social

200

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Plafonds de ressources Borloo ancien secteur social

Catégorie de ménage	Paris et communes limitrophes (1)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (1)	Autres régions (1)
Personne seule	24 006 €	24 006 €	20 870 €
- Couple (à l'exclusion des jeunes ménages(2)) ou - Personne seule en situation de handicap(3)	35 877 €	35 877 €	27 870 €
- Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou - Jeune ménage sans personne à charge(2) ou - Couple dont au moins un des membres est en situation de handicap(3)	47 031 €	43 127 €	33 516€
- Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge ou - Couple ayant une personne à charge dont au moins un des trois membres est en situation de handicap(3)	56 152 €	51 659 €	40 462 €
- Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge ou - Couple ayant deux personnes à charge dont au moins un des quatre membres est en situation de handicap(3)	66 809 €	61 154 €	47 599 €
- Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge ou - Couple ayant trois personnes à charge dont au moins un des cinq membres est en situation de handicap(3)	75 177 €	68 817 €	53 644 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	8 377 €	7 668 €	5 983 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-B-3 § 270.

(2) Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans.

(3) Une personne en situation de handicap s'entend de celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

b. Secteur très social

210

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Plafonds de ressources Borloo ancien secteur très social

Catégorie de ménage	Paris et communes limitrophes (1)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (1)	Autres régions (1)
Personne seule	13 207 €	13 207 €	11 478 €
- Couple (à l'exclusion des jeunes ménages(2)) ou - Personne seule en situation de handicap(3)	21 527 €	21 527 €	16 723 €
- Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou - Jeune ménage sans personne à charge(2) ou - Couple dont au moins un des membres est en situation de handicap(3)	28 218 €	25 876 €	20 110 €

Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge ou - Couple ayant une personne à charge dont au moins un des trois membres est en situation de handicap(3)	30 887 €	28 412 €	22 376 €
- Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge ou - Couple ayant deux personnes à charge dont au moins un des quatre membres est en situation de handicap(3)	36 743 €	33 637 €	26 180 €
- Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge ou - Couple ayant trois personnes à charge dont au moins un des cinq membres est en situation de handicap(3)	41 349 €	37 850 €	29 505 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	4 607 €	4 216 €	3 291 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-B-3 § 270.

(2) Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans.

(3) Une personne en situation de handicap s'entend de celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du CASF.

3. Déduction spécifique de 70 %

220

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Plafonds de ressources Borloo ancien (déduction spécifique de 70 %)

	Zones		
	A / A bis	**B1**	**B2**
Secteur intermédiaire - Conventions conclues avant le 1er janvier 2015	II-B-1-a § 180		
Secteur intermédiaire Conventions conclues à compter du 1er janvier 2015	II-B-1-b § 190		
	Paris et communes limitrophes	**Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes**	**Autres régions**
Secteur social	II-B-2-a § 200		
Secteur très social	II-B-2-b § 210		

C. Borloo neuf

230

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux prévus au **II-D § 240**.

Remarque : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-30 au I-C-2-c § 180.

D. Scellier métropole intermédiaire

240

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Plafonds de ressources Scellier métropole intermédiaire

	Zones (1)			
	A	B1	B2	C
Personne seule	48 699 €	36 175 €	33 160 €	32 935 €
Couple	72 782 €	53 122 €	48 695 €	44 267 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	87 488 €	63 593 €	58 296 €	52 995 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	104 796 €	76 962 €	70 551 €	64 137 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	124 061 €	90 331 €	82 805 €	75 274 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	139 600 €	101 894 €	93 404 €	84 911 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 561 €	11 574 €	10 610 €	9 645 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-230-10-30-20 au II § 20.

E. Scellier outre-mer intermédiaire

1. Investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 26 mai 2009

250

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux prévus au **II-D § 240** pour la zone B1.

2. Investissements réalisés à compter du 27 mai 2009

260

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Plafonds de ressources Scellier outre-mer intermédiaire (investissements à compter du 27/05/2009)

	Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Barthélémy	Polynésie Française Nouvelle-Calédonie Saint-Pierre-et-Miquelon Iles Wallis et Futuna
Personne seule	29 376 €	25 352 €
Couple	39 227 €	46 883 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	47 173 €	49 593 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	56 941 €	52 305 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	66 990 €	55 928 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	75 495 €	59 553 €

Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	8 426 €	3 807 €

F. Duflot / Pinel métropole

270

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Plafonds de ressources Duflot/Pinel métropole

	Zones (1)			
	A bis	**Reste de la zone A**	**B1**	**B2 et C**
Personne seule	38 465 €	38 465 €	31 352 €	28 217 €
Couple	57 489 €	57 489 €	41 868 €	37 681 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	75 361 €	69 105 €	50 349 €	45 314 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	89 976 €	82 776 €	60 783 €	54 705 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	107 053 €	97 991 €	71 504 €	64 354 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	120 463 €	110 271 €	80 584 €	72 526 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	13 421 €	12 286 €	8 990 €	8 089 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-360-20-30 au II-A-2 § 170.

G. Duflot / Pinel outre-mer

280

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Plafonds de ressources Duflot/Pinel outre-mer

	Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie Française Nouvelle-Calédonie Iles Wallis et Futuna
Personne seule	28 408 €	31 042 €
Couple	37 938 €	41 452 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	45 623 €	49 850 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	55 077 €	60 180 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	64 790 €	70 794 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	73 018 €	79 783 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	8 149 €	8 903 €

H. Cosse (conventionnement « ANAH »)

1. Déduction spécifique de 15 %, 30 % ou 85 % (secteur intermédiaire)

290

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux fixés :

- au **II-F § 270** pour les logements situés en métropole ;

- au **II-G § 280** pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.

2. Déduction spécifique de 50 %, 70 % ou 85 % (secteurs social et très social)

a. Secteur social

300

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux fixés au II-B-2-a § 200.

b. Secteur très social

310

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2020, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux fixés au II-B-2-b § 210.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :
TVA - Opérations concourant à la production d'immeubles ou à la livraison d'immeubles - Opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement intermédiaire
IR - Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire - Dispositifs « Duflot » et « Pinel » - Conditions d'application - Plafonds de loyer et de ressources des locataires
IR - Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs réalisés dans le cadre de la loi " Scellier " - Avantages fiscaux complémentaires - Location dans le secteur intermédiaire
IR - Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs réalisés dans le cadre de la loi « Scellier » - Conditions d'application - Conditions de mise en location
RFPI - Revenus fonciers - Conventionnement Anah (ou « Borloo ancien ») - Conditions d'application de la déduction spécifique - Plafonds de loyer et de ressources des locataires
RFPI - Revenus Fonciers - Déduction forfaitaire majorée pour les logements anciens « Dispositif Besson-ancien »
RFPI - Revenus fonciers - Dispositif « Besson neuf » - Affectation des logements
RFPI - Revenus fonciers - Dispositif « Borloo-neuf »
RFPI - Revenus fonciers - Déduction au titre de l'amortissement « Robien » - Conditions d'application
IR - Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire - Dispositif « Denormandie ancien » - Conditions d'application